

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 32

Publication parue  
le 10 juin 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction de l'ingénierie territoriale**

AR 2025-807 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE 4

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-929 ARRETE PERMANENT N°2025P0101 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D559 SAINT-CYR-SUR-MER 14

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-931 ARRETE PERMANENT N°2025P0102 - PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION PLUSIEURS INTERSECTIONS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 -SAINT-CYR-SUR-MER 17

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-932 ARRETE PERMANENT N°2025P0103 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION - PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D559 - SAINT-CYR-SUR-MER 20

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-986 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "PETIT MATIN" A SIX-FOURS-LES-PLAGES 23

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-987 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "FRIMOUSSE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 27

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-988 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "SUCRE D'ORGE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.T./  
MFL/CBA*

**Acte n° AR 2025-807**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1461 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la direction de l'ingénierie territoriale,

Considérant que des mobilités sont intervenues,

Sur proposition de la directrice générale des services,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AR 2024-1461 du 28 octobre 2024 précité est abrogé.

**Article 2** : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil

départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3** : Délégation de signature est accordée à Monsieur **Christophe BARNABOT**, ingénieur territorial principal, directeur de l'ingénierie territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame **Anne THEVENOT**, ingénieure territoriale en chef, directrice adjointe de l'ingénierie territoriale et responsable du service pilotage administratif et financier, prospectives, bénéficiera des mêmes délégations, à l'exclusion des délégations suivantes :

- projets scientifiques et techniques d'intervention,
- procès-verbaux de début et de fin de chantier,
- plans de prévention,
- résultats d'analyses du service recherche et santé animale,
- résultats d'analyses du service analytique,
- rapports de formations, audits, inspections du service Ingénierie, Formations expertises et Audits (IFEA),
- rapports de formations, audits, inspections dans les domaines agronomiques et agricoles du service Organisme d'Inspection (OI83) et sa correspondance administrative.

### **Service pilotage administratif et financier, prospectives**

**Article 4** : Délégation de signature est accordée à Madame **Anne THEVENOT**, ingénieure territoriale en chef, directrice adjointe de l'ingénierie territoriale et responsable du service pilotage administratif et financier, prospectives.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame **Marie-Flore LASSONNERY**, attachée territoriale, responsable adjointe du service pilotage administratif et financier, prospectives, bénéficiera des mêmes délégations.

### **Cellule aides aux communes**

**Article 5** : Délégation de signature est accordée à Madame **Amandine CESARI**, attachée territoriale, responsable de la cellule aides aux communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame **Michelle LE NAOUR**, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, instructrice aides aux communes bénéficiera de la délégation pour les certificats administratifs.

### **Pôle laboratoire et risques sanitaires**

**Article 6** : Délégation de signature est accordée à Monsieur **Thierry PARZYS**, contractuel, exerçant les fonctions de responsable du pôle laboratoire et risques sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur **Pierre-Olivier OUARY**, ingénieur territorial principal, responsable du service organisme d'inspection (OI83) et responsable du service analytique, bénéficiera des mêmes délégations.

**Article 7** : Délégation de signature est accordée à Monsieur **Pierre-Olivier OUARY**, ingénieur territorial principal, responsable du service organisme d'inspection (OI83) et responsable du service analytique.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur **Philippe GAGNAIRE**, cadre de santé, inspecteur du service organisme d'inspection et responsable du service prélèvements, bénéficiera de la délégation pour les rapports de formation, audits, inspection dans les domaines agronomiques et agricoles du service organisme d'inspection (OI83).

**Article 8** : Délégation de signature est accordée à Madame **Cécile BECK**, vétérinaire territorial de classe exceptionnelle, responsable du service recherche et santé animale et responsable de la cellule santé animale.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame **Eugénie BERGIER**, contractuelle, exerçant les fonctions de responsable de la cellule recherche et épidémiologie, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 9** : Délégation de signature est accordée aux responsables de service du pôle laboratoire et risques sanitaires :

- Madame **Béatrice GAZEAU**, cadre de santé, responsable du service ingénierie formation expertise audits (IFEA),
- Monsieur **Philippe GAGNAIRE**, cadre de santé, responsable du service prélèvements et inspecteur du service organisme d'inspection (OI83),
- Madame **Justine BALDOVINI**, technicienne territoriale, responsable du service qualité métrologie,
- Madame **Sophie VERDERY**, attachée territoriale principale, responsable du service administratif et financier,

**Article 10** : Délégation de signature est accordée aux responsables des cellules du pôle laboratoire et risques sanitaires :

- Madame **Bérangère BONGRAND**, technicienne territoriale principale de 1ère classe, responsable de la cellule chimie du service analytique,
- Madame **Christine CARAMAN**, technicienne territoriale principale de 1ère classe, responsable de la cellule microbiologie environnementale du service analytique,
- Monsieur **Sébastien DUFLOS**, technicien territorial, responsable de la cellule microbiologie alimentaire du service analytique,
- Madame **Eugénie BERGIER**, contractuelle, exerçant les fonctions de responsable de la cellule recherche et épidémiologie du service recherche et santé animale,
- Madame **Maureen HAMS**, agente territoriale de maîtrise, responsable des cellules revue de contrat et accueil et assistance technique du service administratif et financier.

### **Pôle ingénierie aux territoires**

**Article 11** : Délégation de signature est accordée à Madame **Sandrine AIASSA**, ingénieure territoriale en chef, responsable du pôle ingénierie aux territoires.

**Article 12** : Délégation de signature est accordée aux responsables de service du pôle ingénierie aux territoires :

- Madame **Christelle BILLET**, ingénieure territoriale principale, responsable du service ingénierie et gouvernance de l'eau,
- Monsieur **Joseph ANTONINI**, ingénieur territorial en chef, responsable du service aménagement du territoire.

### **Service de l'archéologie**

**Article 13** : Délégation de signature est accordée à Monsieur **Sébastien ZIEGLER**, attaché principal territorial de conservation du patrimoine, responsable du service de l'archéologie.

**Article 14** : Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur **Patrick DIGELMANN**, attaché territorial de conservation du patrimoine, exerçant les fonctions d'archéologue en charge d'opérations de terrains, pour les procès-verbaux de début et de fin de chantier dont il a la charge et les projets scientifiques et techniques d'intervention,
- Monsieur **Lucas BANCHETTI**, contractuel, exerçant les fonctions d'archéologue en charge d'opérations de terrains, pour les procès-verbaux de début et de fin de chantier dont il a la charge,
- Monsieur **Jean-Antoine SEGURA**, contractuel, exerçant les fonctions d'archéologue en charge d'opérations de terrain et gestion de conservation préventive, pour les procès-verbaux de début et de fin de chantier dont il a la charge.

### **Service système d'information géographique**

**Article 15** : Délégation de signature est accordée à Monsieur **Yannick DANIEL**, ingénieur territorial principal, responsable du service système d'information géographique.

**Article 16** : Délégation de signature est accordée à Monsieur **Philippe LUPERINI**, technicien territorial principal de 1ère classe, responsable de la cellule recueil et exploitation des données routières.

**Article 17** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 18** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée à chacun des délégataires.

**Article 19** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 02/06/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 juin 2025

Référence technique : 83-228300018-20250602-lmc3207706-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -  
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**DIRECTION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE  
ANNEXE A L'ARRÊTE N°AR 2025-807  
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT	RESPONSABLES DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULES	ARCHÉOLOGUES
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>						
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	TOUS	TOUS	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	X	TOUS	TOUS	P LUPERINI A CESARI	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO OUARY		
A4	Les certificats administratifs	X	X	TOUS	TOUS	TOUS	
A5	Les demandes de subventions	X	X	TOUS			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	X	TOUS	TOUS		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO OUARY		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X	TOUS			

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT	RESPONSABLES DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULES	ARCHÉOLOGUES
<b>B</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</b>						
	<b>RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b> <b>DÉFINITIONS :</b> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales)						
<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):</b>						
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	X				
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés						
<b>B2</b>	Les actes, décisions et pièces relatifs à la <b>préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou <b>d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	X	X	TOUS	S VERDERY		
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>						
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B3-B	Les bons de commande	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B3-C	Les ordres de service	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	TOUS	S VERDERY		
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO QUARY		

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT	RESPONSABLES DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULES	ARCHÉOLOGUES
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO OUARY		
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO OUARY		
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	X	TOUS	S VERDERY Pour l'OI 83 : PO OUARY		
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>						
<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>						
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels	X	X	TOUS	TOUS	TOUS	
C2	Les ordres de missions temporaires	X	X	TOUS			
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires	X	X	TOUS	TOUS	TOUS	
C4	Les états de frais de déplacement	X	X	TOUS	TOUS	TOUS	

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT	RESPONSABLES DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULES	ARCHÉOLOGUES
D	DOMAINE MÉTIERS						
D1	Les actes, décisions et pièces relatifs à <i>la réponse</i> à toutes formes de demandes de devis, de marchés, accords-cadres et études, quelle que soit la procédure de consultation et de mise en concurrence pour les prestations du service départemental d'archéologie	X	X		S ZIEGLER		
D2	Les projets scientifiques et techniques d'intervention	X			S ZIEGLER		P DIGELMANN
D3	Les procès-verbaux de début et de fin de chantier	X			S ZIEGLER		P DIGELMANN L BANCHETTI J-A SEGURA
D4	Les actes, décisions, offres et pièces relatifs à <i>la réponse</i> à toutes formes de demandes de devis, de marchés, quelle que soit la procédure de consultation et de mise en concurrence pour les prestations du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var	X	X	T PARZYS			
D5	Les Plans de prévention	X		T PARZYS			
D6	Les résultats d'analyses du service recherche et santé animale	X			C BECK	E BERGIER	
D7	Les résultats d'analyses du service analytique	X		T PARZYS	PO OUARY		
D8	Les rapports de formations, audits, inspections du service Ingénierie Formations Expertises et Audits (IFEA)	X		T PARZYS	B GAZEAU		
D9	Les rapports de formations, audits, inspections dans les domaines agronomiques et agricoles de l'Organisme d'inspection (OI 83)			T PARZYS	PO OUARY P GAGNAIRE		
D10	La correspondance administrative de l'Organisme d'inspection (OI 83)				PO OUARY		
D11	Les demandes de financement autres que subventions	X	X	TOUS			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-929**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0101 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D559 SAINT-CYR-SUR-MER**

**Fait à Toulon, le 16/05/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Arnaud TOSTIVINT*  
**Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025



## LE DÉPARTEMENT

### Direction des Infrastructures et de la Mobilité

#### Arrêté Permanent n°2025P0101

##### **Portant restriction ou modification de la circulation :**

à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 1+0522 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, du chemin Romanieu (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, de la rue Alexandre DUMAS (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération et de la Bretelle A50 (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 1+0522 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, du chemin Romanieu (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, de la rue Alexandre DUMAS (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération et de la Bretelle A50 (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### **Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 16/05/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

Arnaud TOSTIVINT

Fait le 26/05/2025

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHELEMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-931**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0102 - PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION PLUSIEURS INTERSECTIONS DE LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE D559 -SAINT-CYR-SUR-MER**

**Fait à Toulon, le 16/05/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Arnaud TOSTIVINT*  
**Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2025P0102

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 4+0115 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin du Pont des Anges (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 4+0157 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin de la Clare (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0078 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin des Baumelles (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0607 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la route du Port d'Alon (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0694 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin du Puits Martin (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

## ARRÊTENT

### Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 4+0115 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin du Pont des Anges (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Pont des Anges sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 2

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 4+0157 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin de la Clare (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de la Clare sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 3

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0078 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin des Baumelles (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Baumelles sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 4

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0607 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la route du Port d'Alon (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la route du Port d'Alon sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 5

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0694 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin du Puits Martin (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Puits Martin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 9

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

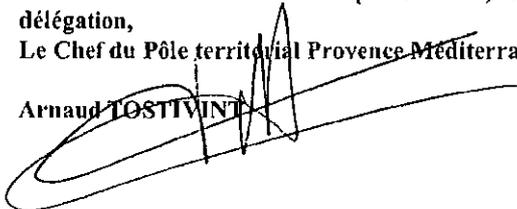
#### Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 16.05.2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

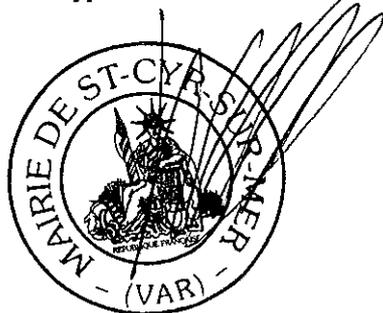
Arnaud TOSTIVINT



Fait le 26/05/25

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHELEMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*  
*IG*

**Acte n° AR 2025-932**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0103 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION - PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE  
D559 - SAINT-CYR-SUR-MER**

**Fait à Toulon, le 16/05/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Arnaud TOSTIVINT*  
**Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2025P0103

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0838 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de Carraire Rampale (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0880 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de Carraire Rampale (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0934 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin privé de la Rocade (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 6+0799 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin de Naron (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

### ARRÊTENT

#### Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0838 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de Carraire Rampale (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis Carraire Rampale sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 2

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0880 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de Carraire Rampale (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis Carraire Rampale sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 3

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 5+0934 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin privé de la Rocade (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin privé de la Rocade sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 4

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 6+0799 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin de Naron (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Naron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 6**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 16/05/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

Arnaud TOSTIVINT

Fait le 26/05/25

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHELEMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*BR*

**Acte n° AI 2025-986**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE  
CRECHE "PETIT MATIN" A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2025-511 du 28 mars 2025 portant modification provisoire du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2025-899 du 27 mai 2025 portant modification provisoire du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter de l'expiration de l'arrêté départemental n° AI 2025-511, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant les différents documents transmis par voie dématérialisée le 5 juin 2025 précisant la reprise en gestion de l'établissement par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL) Var par le biais d'un marché public prenant effet à compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 31 juillet 2026,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Petit Matin** » situé à Six-Fours-Les-Plages, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

*« Article 2 : La gestion de l'établissement est confiée par le biais d'un marché public à l'ODEL Var, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Petit Matin ».*

*Article 4 : L'adresse est fixée au « 640 Rocade des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

*Article 5 : La structure est de type « petite crèche ».*

*Article 6 : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*

*Article 7 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans révolus ».*  
*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 28 places*

*Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *156.30 m<sup>2</sup> d'espaces internes*
- *90.50 m<sup>2</sup> d'espaces externes*

*Article 9 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.*  
*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

*Article 10 : La directrice de l'établissement est Madame Mel DUMAS - éducatrice de jeunes enfants.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 11** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif obligatoire*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.55 ETP*

*L'établissement dispose d'un agent chargé de l'entretien pour 0.80 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 13** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 15** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, demeurent inchangés,

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux n° AI 2025-511 du 28 mars 2025 et n° AI 2025-899 du 27 mai 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard

de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 06/06/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 juin 2025

Référence technique : 83-228300018-20250606-lmc3209223-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*BR*

**Acte n° AI 2025-987**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE  
CRECHE "FRIMOUSSE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2025-512 du 28 mars 2025 portant modification provisoire du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2025-900 du 27 mai 2025 portant modification provisoire du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter de l'expiration de l'arrêté départemental n° AI 2025-512, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant les différents documents transmis par voie dématérialisée le 5 juin 2025 précisant la reprise en gestion de l'établissement par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL) Var par le biais d'un marché public prenant effet à compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 31 juillet 2026,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Frimousse** » situé à Six-Fours-Les-Plages, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

*«**Article 2** : La gestion de l'établissement est confiée par le biais d'un marché public à l'ODEL Var, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

***Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Frimousse ».*

***Article 4** : L'adresse est fixée au « 640 Rocade des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

***Article 5** : La structure est de type « petite crèche ».*

***Article 6** : L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*

***Article 7** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 13 mois à 4 ans révolus ». La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 28 places*

***Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 156.30 m<sup>2</sup> d'espaces internes
- 90.50 m<sup>2</sup> d'espaces externes

***Article 9** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30. Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

***Article 10** : La directrice de l'établissement est Madame Gisèle BERNARDO - éducatrice de jeunes enfants*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 11** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif obligatoire et 0.50 ETP de temps auprès des enfants*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 2.60 ETP*
- . 5 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.54 ETP*

*L'établissement dispose d'un agent chargé de l'entretien pour 0.80 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 13** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 15** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, demeurent inchangés,

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux n° AI 2025-512 du 28 mars 2025 et n° AI 2025-900 du 27 mai 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 06/06/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 juin 2025

Référence technique : 83-228300018-20250606-lmc3209224-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*BR*

**Acte n° AI 2025-988**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-  
CRECHE "SUCRE D'ORGE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-625 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2025-510 du 19 mars 2025 portant fermeture provisoire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant l'arrêté départemental n° AI 2025-898 du 27 mai 2025 portant prolongation de la fermeture provisoire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter de l'expiration de l'arrêté départemental n° AI 2025-510, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant les différents documents transmis par voie dématérialisée le 5 juin 2025 précisant la reprise en gestion de l'établissement par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL) Var par le biais d'un marché public prenant effet à compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 31 juillet 2026,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-625 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 6 articles** :

**Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par le biais d'un marché public à l'ODEL Var, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Sucre d'Orge ».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 640 Rocade des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

**Article 5 :** *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 6 :** *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) »*

**Article 7 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans révolus ».*  
*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places*

**Article 8 :** *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- *156.30 m<sup>2</sup> d'espaces internes*
- *90.50 m<sup>2</sup> d'espaces externes*

**Article 9 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.*  
*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 10 :** *La référente technique de l'établissement est Madame Tiy MATHIAU - éducatrice de jeunes enfants.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 11** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 0.80 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*
- . 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.86 ETP*

*L'établissement dispose d'un agent chargé de l'entretien pour 0.80 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants et plus.*

**Article 13** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 15** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2007-625 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, demeurent inchangés,

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux n° AI 2025-510 du 19 mars 2025 et n° AI 2025-898 du 27 mai 2025 portant fermeture de l'établissement « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 06/06/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 juin 2025

Référence technique : 83-228300018-20250606-lmc3209230-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/06/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex